

Arrêté préfectoral
fixant les modalités de la mise à disposition du public
de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement et
d'extension des ateliers de maroquinerie à Aulnay de Saintonge,
déposée par la SAS ATELIERS DE MAY

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-10, L. 123-19, R. 181-35, R. 181-46-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Sous-préfet de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023-14206, prise par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le 30 juin 2023, concluant que le projet de construction de la nouvelle maroquinerie des Ateliers de May sur la commune d'Aulnay de Saintonge (17470) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juillet 2023 par la SAS ATELIERS DE MAY relative au projet de réaménagement et d'extension des ateliers de maroquinerie à Aulnay de Saintonge ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juillet 2023 par la SAS ATELIERS DE MAY ne rentre pas dans les cas a) et b) visés à l'article L. 181-10 du code de l'environnement et qu'elle doit faire l'objet en conséquence d'une consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **vendredi 20 octobre 2023 au lundi 22 novembre 2023 inclus**, soit durant 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement et d'extension des ateliers de maroquinerie à Aulnay de Saintonge, déposée par la SAS ATELIERS DE MAY.

La commune concernée par cette demande est la commune d'Aulnay de Saintonge.

Article 2 : Le dossier sera consultable le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique "Actions de l'Etat/Environnement, risques naturels et technologiques/Consultation du Public/Participation du Public".

Le même dossier, sur support papier, sera consultable, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur demande conformément aux dispositions prévues par l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement :

- à la Préfecture de la Charente-Maritime,
- à la Sous-Préfecture de Saint-Jean d'Angély,
- à la Mairie d'Aulnay de Saintonge,
- dans l'espace France Services d'Aulnay-de-Saintonge (Bureau de Poste - 31 Place Aristide Briand).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'assistant du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : CAP 5 Conseil – 7 rue d'Artois – 75008 PARIS – Contact : Mme PRIE - v.prie@cap5conseil.com – 06 80 20 42 82.

Article 3 : Le public pourra faire part de ses observations ou questions par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera également affiché, dans les lieux habituels, en mairie d'Aulnay de Saintonge et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le maître d'ouvrage. Des certificats du maire et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux régionaux ou locaux du département par les soins du Préfet.

Article 5 : À l'issue de la participation du public, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

En application des dispositions de l'article L. 123-19 III du code de l'environnement, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély,
Le Maire de la commune d'Aulnay de Saintonge,
L'espace France Services d'Aulnay de Saintonge,
La SAS ATELIERS DE MAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 2 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON